

laissé entendre hier. Ce projet devrait être discuté lorsqu'il sera devant la Chambre et non pas avant, car l'honorable représentant l'a admis lui-même, tous les faits ne sont pas encore connus. Les interprétations autorisées qu'il désire ne sont certainement pas connues.

A mon sens, aucun membre du gouvernement n'hésiterait un seul instant à demander à tous les spécialistes en matière juridique et constitutionnelle d'étudier la question aussi soigneusement qu'ils le désirent. De fait, je suis sûr que le gouvernement le leur demandera, car ce sera une des questions les plus importantes dont le Parlement aura jamais été saisi.

Toutefois, je me propose de parler seulement des faits. Avant de le faire, j'aimerais donner lecture d'un extrait de la partie II du document qui a été déposé à la Chambre en mon absence, sauf erreur, et que tous les représentants peuvent consulter. On y propose de déléguer aux provinces le pouvoir de légiférer sur certaines questions qui relèvent normalement de la juridiction exclusive du Parlement.

M. Woolliams: Pourrais-je poser une question au ministre? Lorsqu'il parle des questions relevant de la juridiction exclusive du gouvernement fédéral, entend-il seulement les pouvoirs résiduels?

L'hon. M. Pickersgill: Naturellement. Tous les pouvoirs énumérés à l'article 91.

M. Woolliams: Eh bien!

L'hon. M. Pickersgill: Le député sait ce que renferme l'article 91 je l'espère. Je ne suis qu'un profane, mais il est avocat, et je présume qu'il a lu la constitution du Canada.

M. Woolliams: Faites-nous grâce du sarcasme.

L'hon. M. Pickersgill: Le représentant est une cible si facile que j'ai peine à résister, mais je vais m'efforcer de ne pas succomber à la tentation. Je le répète, le document est en deux parties, mais la plus importante, à mon avis, c'est nettement celle qui autorise les provinces à déléguer leurs pouvoirs au Parlement. Tous en conviendront avec moi, j'en suis sûr. Nous savons tous que certaines provinces aimeraient confier au Parlement les pouvoirs et responsabilités qui leur sont échus. Or, cette partie où il est question de la délégation des pouvoirs provinciaux au gouvernement fédéral ne constitue qu'une version légèrement modifiée de la formule Fulton. On n'a pas changé grand-chose.

Toutefois, si je comprends bien, on n'a rien modifié au texte prévoyant la délégation des pouvoirs du Parlement aux provinces. Je n'ai pas vérifié la ponctuation, mais je dirais qu'on n'y a même pas changé une virgule. Autrement dit, en ce qui a trait à la délégation de pouvoirs du Parlement aux Assemblées législatives provinciales, sujet dont discutait le représentant, le document que les provinces doivent faire sanctionner par leurs Assemblées législatives et que le gouvernement est convenu de soumettre à l'approbation du Parlement, correspond exactement au texte présenté par M. Fulton. C'est le document que le gouvernement Diefenbaker a proposé aux provinces. On n'a absolument rien modifié. Le texte est exactement le même, à tous points de vue. On y requiert, pour que la délégation des pouvoirs puisse s'effectuer, le consentement de quatre des assemblées législatives provinciales et le consentement du Parlement canadien. Avant qu'une délégation de pouvoirs puisse s'effectuer, il faut obtenir l'assentiment de quatre assemblées législatives provinciales et du Parlement canadien.

C'est ce que M. Fulton a recommandé et c'est ce que le gouvernement Diefenbaker, à la suite de cette conférence, avait demandé à toutes les provinces d'accepter. Nous nous attendions à ce qu'ils ne refusent pas de reconnaître la paternité de cette proposition, car nous avons eu la générosité et l'honnêteté de leur en accorder tout le mérite.

M. Woolliams: C'est ce qui rend votre attitude si dangereuse.

L'hon. M. Pickersgill: Or, ils essaient de laisser entendre autre chose, car ils pensent pouvoir tirer quelque avantage politique à dénaturer les faits. Le très honorable représentant a dit hier que ce n'était pas vrai; quiconque voudra bien lire le texte constatera que les mots sont exactement les mêmes. Il n'y a absolument aucune différence.

M. Woolliams: Le ministre me permet-il de lui poser une question?

L'hon. M. Pickersgill: Oui.

M. Woolliams: Accepterait-il de répondre à une question en ce moment? Je ne veux pas interrompre son discours comme on a interrompu le mien...

Une voix: A d'autres! Vous-même, par contre, vous n'avez pas accepté qu'on vous en pose.

M. Woolliams: Tout ce que je veux...